

Arrêt

n° 33 825 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2009 par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers, [...] notifiée au requérant le 26 mai 2009. Par cette décision, la partie adverse refuse de faire droit à la demande de visa court séjour introduite le 18 mars 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 octobre 2008, le requérant a introduit une première demande de visa court séjour dans un but « touristique » auprès de l'Ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam (Tanzanie). Cette demande a été refusée par une décision du 3 novembre 2008.

1.2. Le 20 avril 2009, le requérant a introduit une seconde demande de visa pour les mêmes motifs auprès de l'Ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam (Tanzanie). Le 13 mai 2009, la partie défenderesse a décidé de ne pas faire droit à sa requête.

1.3. Le 9 juin 2009, le conseil du requérant a adressé un courrier aux services de l'Office des Etrangers aux fins de connaître la teneur de la décision de refus de visa. Un courrier de réponse, daté du 12 juin 2009, est adressé au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Veuillez trouver ci-joint les motifs de refus indiqués dans la décision prise concernant ce dossier. Pour votre parfaite information, le requérant était tout à fait libre de retourner à l'ambassade et de redemander les motifs en expliquant qu'il n'avait reçu que la notification non accompagnée desdits motifs.

- Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

-Autres

- - Defaut de reservation d'hotel pour toute la duree du sejour (14 jours)

Le requérant a fourni un extrait de compte avec un solde créditeur suffisant. Néanmoins, il ne présente pas de bordereau nominatif d'achat de devises, ni de carte de crédit liée à son compte personnel lui permettant l'usage de ses fonds propres pour financer son séjour en Belgique.

- doute quant au but réel du séjour: le requérant a joint dans sa demande de visa précédente des documents ayant attrait à la procédure de naturalisation. Par ailleurs, lors de la demande de visa précédente, le requérant n'a jamais mentionné le fait qu'il devait se rendre en Belgique pour gérer son compte financier; au contraire, il signalait vouloir simplement aller rendre visite à son beau-frère.

Le requérant peut se faire représenter par un avocat auprès de la banque Dexia. Sa présence n'est pas nécessaire. Et ce d'autant plus qu'une copie d'une lettre de l'avocat (datée du 23 janvier 2009 et envoyée à Dexia) est jointe au dossier qui signale que les requérants souhaiteraient connaître les dispositions à prendre pour clore le compte à distance (sic). ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, l'article 149 de la Constitution et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans *une première branche*, il soutient que l'acte de notification est intervenu avant la prise de la décision attaquée de sorte qu'au moment de la notification, l'acte attaqué n'existe pas et n'était dès lors pas motivé en fait et en droit.

2.1.2. Dans *une deuxième branche*, il soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réservation d'hôtel pour la première semaine de son séjour, réservation qui aurait pu être prolongée dès réception de son visa.

2.1.3. Dans *une troisième branche*, il estime que la partie défenderesse n'a pas à exiger la preuve de l'origine de ses fonds dès lors qu'il démontre pouvoir vivre par ses propres moyens.

2.1.4. Dans *une quatrième branche*, quant au doute sur le but réel du séjour, il avance qu'il souhaitait au départ voir son beau-frère, mais qu'un litige avec sa banque devait également être réglé, ce qu'il préférait gérer lui-même tout en profitant de l'occasion pour voir son beau-frère.

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant rappelle l'objet de son voyage, à savoir « prendre des dispositions avec la banque DEXIA sur la gestion de son capital placé en Belgique » en soulignant qu' « on ne peut obliger une personne à donner des procurations sur ses comptes et de permettre à des tiers, [...], de les gérer en son nom ». Il insiste à nouveau sur le fait qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants en Belgique.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et du principe général de bonne administration, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette première disposition et de préciser de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir.

3.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

- a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
- b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;
- c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
- e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la décision de refus de la demande de visa a été prise le 13 mai 2009 et que, contrairement à ce qui est soulevé en termes de requête, celle-ci n'a donc pas été élaborée postérieurement à sa notification, intervenue le 26 mai 2009. Partant, le moyen manque en fait en sa première branche.

3.3. Sur les quatre autres branches réunies du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision attaquée et ne relève aucune erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Ainsi, au vu de la réservation d'hôtel qui figure au dossier administratif, le Conseil note que celle-ci concerne la période du 1^{er} mai 2009 au 7 mai 2009, et non l'ensemble du séjour du requérant. Quant aux documents avancés par le requérant pour prouver ses moyens de subsistance, le Conseil relève que contrairement à ce qu'il tend à faire croire en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement exigé qu'il rapporte la preuve de l'origine de ses fonds mais constate seulement qu'il ne démontre pas pouvoir en avoir l'usage pour financer son séjour en Belgique en manière telle que le grief élevé dans sa requête est irrelevant à défaut d'éclaircissements sur ce point. Enfin, concernant le doute quant au but réel du séjour du requérant émis par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil

constate qu'il se contente de soutenir que sa présence en Belgique est nécessaire pour prendre des dispositions avec sa banque sur la gestion de son capital placé en Belgique. Il ne conteste pas avoir joint à sa précédente demande de visa des documents relatifs à une procédure de naturalisation, élément ayant, entre autres, jeté le trouble quand à ses motivations pour introduire une demande de visa pour la Belgique.

Partant, le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 5, c) de la Convention des accords de Schengen.

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN.

V. DELAHAUT.